AIRES DE COVOITURAGE SUR DES ESPACES PUBLICS COMMUNAUX

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La présente convention est conclue entre :

Le Département de la HAUTE-VIENNE représenté par Madame Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Présidente du Conseil général, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 8 octobre 2012

d'une part

et

La commune d'Aureil représentée par Monsieur Bernard THALAMY, Maire agissant en application de la délibération du conseil municipal du

d'autre part

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Exposé des motifs

Le covoiturage constitue un objectif fort de l'agenda 21 départemental.

Le développement du covoiturage passe nécessairement par la mise à disposition d'une offre structurée de stationnement sur le département d'où l'élaboration d'un schéma directeur. Celui-ci propose (voir carte ci-jointe) un certain nombre de sites répartis équitablement sur le territoire du département. Ils sont catégorisés en trois grandes familles :

- des zones de stationnement mises à disposition sur des espaces publics communaux ou sur des espaces privés tels que les parcs de stationnement de

grands magasins;

- des zones de stationnement existantes en bordure du réseau routier départemental quand celles-ci n'exigent pas une capacité de stationnement démesurée ;

- des aires de covoiturage en site propre qui feront l'objet d'aménagements lourds (création de plate-forme) pour répondre à des conditions de

stationnement d'une capacité plus conséquente.

Lors de sa séance du 16 avril 2012, la Commission permanente du Conseil général a approuvé la mise en œuvre de ce schéma directeur pour aménager les différents sites concernés sur les quatre prochaines années (2012- 2015).

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention est soumise au régime des occupations temporaires du domaine public, occupation à titre précaire et révocable : l'occupant ne peut se prévaloir d'aucune règlementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation ou à quelque autre droit.

Elle concerne la mise à disposition par la commune de 15 emplacements de stationnement destinées au covoiturage sur la place de l'ancienne gare d'Aureil.

ARTICLE 3 - Maîtrises d'ouvrage et d'œuvre des travaux

Le Département assurera les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre des aménagements projetés et s'engage à respecter les dispositions techniques définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 - Description sommaire des aménagements

L'aménagement projeté se caractérise par :

o la mise à disposition de 15 emplacements de stationnement pour véhicules légers dont une place pour personne à mobilité réduite;

o la réalisation des marquages au sol comprenant la géométrie de la place de parking et le pictogramme repris sur la signalisation d'indication (voir ci-après)

2

o la fourniture et la pose de la signalisation verticale d'indication pour situer l'espace au niveau de la place publique.



ARTICLE 5 - Dispositions financières

Les frais d'études et de réalisation sont à la charge du Département.

La mise à disposition des places par la commune ne fera l'objet d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Mise à disposition

La mise à disposition au Département sera effective dès la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 - Gestion ultérieure de l'aménagement

A l'issue des travaux, le Conseil général assurera l'entretien et le renouvellement des équipements tels que la signalisation verticale et le marquage au sol.

A terme, si la commune avait pour projet un agrandissement ou une amélioration de l'aire réalisée, elle pourra solliciter le Conseil général dans le cadre d'une demande de subvention.

Dans le cadre d'un renouvellement de la couche de roulement de l'espace public sous maîtrise d'ouvrage communale, une participation financière sera assurée par le Département proportionnellement à la surface dédiée au covoiturage.

ARTICLE 8 - Extinction des effets de la convention

La présente convention ne prendra fin que dans l'une des hypothèses exposées ciaprès :

- décision conforme des parties de mettre fin à leur coopération ;
- inexécution par l'une des parties, des obligations lui incombant. Dans cette hypothèse, la partie lésée met en demeure l'autre partie de remplir ses obligations. Sans réponse de cette dernière sous quinzaine, la convention est résiliée de plein droit sans préavis ;

- faute lourde de l'une des parties rendant impossible la poursuite de la coopération. Dans cette hypothèse, la partie non fautive énonce à la partie fautive les faits qui lui sont reprochés et l'obligation dans laquelle elle se trouve de résilier la convention pour faute. La partie non fautive indique également la date à laquelle prend fin la coopération ;
- pour motif d'intérêt général (avec préavis de 3 mois) ;
- dénonciation de la convention par l'une des parties avec un préavis de 6 mois avant la date de renouvellement tacite de la convention.

Toute correspondance est établie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an. Le renouvellement se fera de façon tacite à chaque date anniversaire de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 10 - Enregistrement

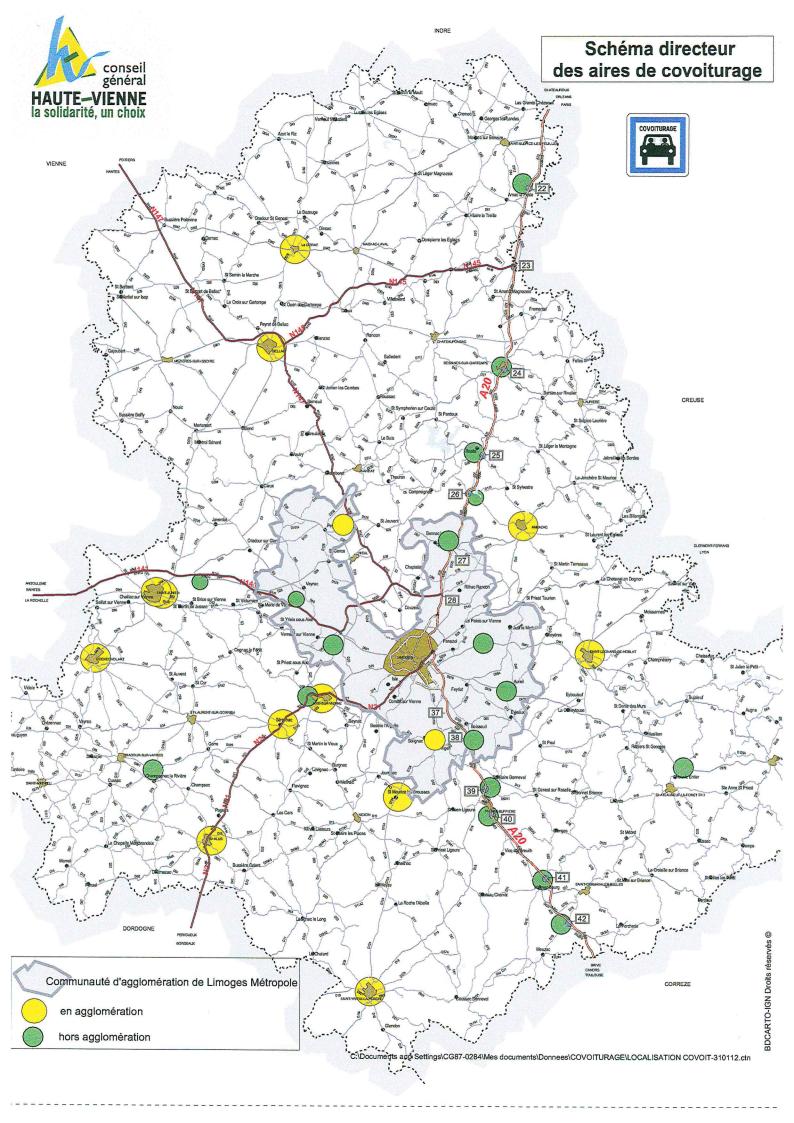
Les frais de timbres et d'enregistrement sont la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Fait en trois (3) exemplaires,

A Limoges, le La Présidente du Conseil général,

Marie-Françoise PEROL-DUMONT

Bernard THALAM



Liste des communes associées au schéma directeur

RD 704 – Saint-Maurice-Les-Brousses – Place de l'Eglise
RD 704 – Place du Vigen
RD 979 – Aureil Gare
RN 21 – Champ de foire de Châlus
RN 21 – Place de l'Eglise Séreilhac
Champ de foire de Saint-Junien
RN 147 – Bellac
Zone d'activité du Grand Rieux – Aixe-sur-Vienne (accès D 2000)
Gare SNCF d'Aixe-sur-Vienne – Liaison Limoges
Rochechouart – Projet communal
Ambazac – Place centre-bourg
Le Dorat – Place centre-bourg
RD 704 – St Yriex-la-Perche
RD 941 Est – Saint-Léonard-de-Noblat